

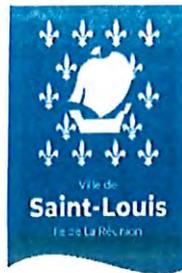
Ville de passion!

PROCES VERBAL DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024

(14H00)



Ville de passion!

CONVOCATION

N° 70 / DGS/JMD/LD/LSP/GP

Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux sont invités au **Conseil municipal** qui se tiendra :

A la mairie de La Rivière – Salle d'honneur

Le mercredi 18 décembre 2024 à 14h00

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour et les rapports de synthèse.

Saint-Louis, le 12 décembre 2024.

La Maire,


Juliana M'DONOMA


	COMMUNE DE SAINT-LOUIS Conseil municipal	Séance du 18 décembre 2024
	ORDRE DU JOUR	

01. Approbation du Procès-verbal de la séance du 29 octobre 2024

AFFAIRES FINANCIERES

02. Ouverture de crédits pour l'année 2025

03. Attribution de subventions au CCAS et à la Caisse Des Ecoles pour les mois de janvier, février et mars 2025

RESSOURCES ET MODERNISATION

04. Protection Sociale Complémentaire – Risque Prévoyance : adhésion définitive à la convention de participation et au contrat collectif à adhésion facultative et fixation du montant de la participation de l'employeur

05. Convention de mise à disposition de moyens humains entre la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion (DRFIP) et la commune de Saint Louis

06. Création d'un contrat de projet pour assurer les fonctions de chef.fe de projet Ville Durable

DEVELOPPEMENT TERRITORIALE DURABLE

07. Avenant n°1 à la convention de mobilisation de la participation financière de la CIVIS au projet de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier du Gol avec la Commune de Saint-Louis

08. Décision relative à la non-réalisation de l'évaluation environnementale dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour le NPNRU du Gol

09. Acquisition auprès de la SEMADER de l'étage de la Maison Communale de Proximité / Maison de Projet du quartier du Gol

10. Approbation de la convention opérationnelle d'acquisition foncière n°142401 conclue entre la Commune de Saint-Louis, l'EPFR et la SHLMR, pour l'acquisition de la parcelle CZ 110 - Opération résorption de l'habitat insalubre GOL BAQUET & Désignation de la SHLMR comme repreneur à la convention

11. Convention de partenariat entre la Commune et le CAUE dans le cadre du NPNRU du Gol pour l'année 2025
12. Itinéraire touristique modes doux et aménagement des espaces reliant l'Etang du Gol à l'entrée de ville : sollicitation de co-financements
13. Approbation du plan de financement concernant la réhabilitation du pont de chemin de fer pour créer un cheminement modes doux
14. Convention de prise de possession anticipée de l'ancien pont CFR appartenant à Tereos Océan Indien en vue de la réalisation de travaux par la commune
15. Convention occupation temporaire entre la commune de Saint-Louis et la Société Foncière de la Plaine, sur les terrains DH 1049, DH 934 et DH 1420 en partie, en vue d'aménagement provisoire pour modes doux
16. Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) et plan de transition de la commune de Saint-Louis
17. Constitution d'une servitude de passage sur le terrain cadastre HI 383 / Chemin Citrouille à la Rivière
18. Rapport triennal d'artificialisation des sols (ZAN) de la commune de Saint-Louis
19. Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Louis et le Labo des histoires pour l'opération « A la manière des auteurs Saint-Louisiens »
20. Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Louis et le lycée professionnel de Roches Maigres pour l'opération « sentié Fah'Âme »
21. Ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2025

PROXIMITE ET CITOYENNETE

22. Transfert de propriété à titre gratuit des biens acquis dans le cadre du projet NEFLE (Notre Ecole Faisons La Ensemble)
23. Approbation d'une convention de communication de données par la CAF Réunion (Caisse d'Allocation Familiale) dans le cadre du contrôle de l'obligation d'instruction
24. Subvention exceptionnelle à l'Association Union Départementale des sapeurs-pompiers de La Réunion (UDSP 974)
25. Subvention exceptionnelle aux associations « TAEKWONDO TIGER CLUB » et « TAEKWONDO DOJANG SAINT-LOUIS »

AFFAIRES GENERALES

- 26.** Approbation du projet d'avenant N°1 au contrat d'exploitation du stationnement payant sur voirie avec la Société Publique Locale OPUS (Optimisation Des Politiques Urbaines Du Sud)
- 27.** Convention relative à la propriété et aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soin, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté à l'unité cynophile de la Police Municipale de la ville de Saint-Louis
- 28.** Rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'exercice 2023 réalisé par la CIVIS

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à quatorze heures, sur convocation individuelle en date du 12 décembre 2024, dématérialisée et affranchie le 12 décembre 2024, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur de la mairie de La Rivière sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Sylvain ARTHEMISE Mme Yannicke SEVERIN Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Imran HATTEEA Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. Jérémy TURPIN Mme Marie Ludivine IMACHE M. René Claude MARIMOUTOU M. Jean Michel FLORENCY¹ Mme Marie Françoise GASTRIN M. Romain GIGANT¹ Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET M. Mickaël Gérard CHAMAND M. Jean François PAYET M. Bruno BEAUVAL Mme Claudie TECHER Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE M. Alix GALBOIS	M. Eric FONTAINE Mme Marie Julie DIJOUX M. Thibaud CHANE WOON MING M. Bernard MARIMOUTOU Mme Flora AUGUSTINE- ETCHEVERRY M. Brice GOKALSING- POUPIA	M. Sylvain ARTHEMISE Mme Marie Joëlle JOVET M. Jérémy TURPIN M. Jean François PAYET Mme Claudie TECHER Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN	M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU- ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

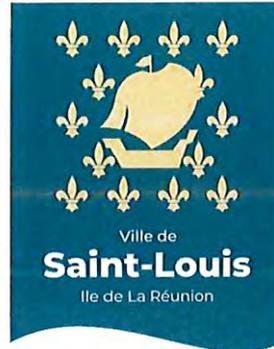
¹Ont quitté la salle des délibérations, ne prennent pas part au débat de la délibération n°185 et ne prennent pas part au vote

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°159 à 174	27	6	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°175	27	6	12	0	Prend connaissance		
Pour les délibérations n°176 à 184	27	6	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°185	27	6	12	2	31	0	0
Pour la délibération n°186	27	6	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°187	27	6	12	0	Prend acte		

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.



Ville de passion!

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024 (14h00)

Après l'appel nominatif des conseillers à 14h20, Madame le Maire constate qu'avec 27 conseillers présents et 6 représentés, le quorum est atteint et indique que la séance peut donc s'ouvrir de manière conforme à la réglementation.

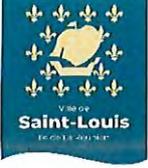
Monsieur GIGANT Romain est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Avant l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, Madame le Maire informe l'assemblée, qu'au nom de la majorité municipale, une motion, en lien avec un sujet d'actualité majeur pouvant impacter les administrés saint-louisiens et riviérois, est déposée en urgence. Cette motion relative à la grève des médecins de garde est une motion de soutien au titre de l'attachement à l'accès aux soins en proximité, y compris la nuit et les week-ends.

Elle propose à l'assemblée de donner lecture de cette motion en début de séance après le commentaire de l'ordre du jour.

Lecture de la motion faite, Monsieur GALBOIS Alix tient à remercier l'Assemblée de prendre à cœur ce sujet en mettant en exergue la problématique de garde. Dans ce cadre, il espère que cette motion aidera l'action des médecins urgentistes et SOS médecins.

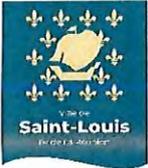
Avant la présentation du rapport de la CIVIS sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2023, Madame le Maire fait remarquer qu'une erreur matérielle s'est produite lors de l'envoi du dossier de l'affaire relative à la création d'un contrat de projet pour assurer les fonctions de chef.fe de projet Ville Durable. Elle précise que la délibération sera transmise au contrôle de légalité dans sa version finale sans les commentaires.

 <i>Ville de passion!</i>	Conseil municipal – Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°159_241218
	Grève des médecins de gardes : Motion de soutien au titre de l'attachement à l'accès aux soins en proximité, y compris la nuit et les week-ends.

Après lecture faite par Madame le Maire, à l'unanimité les membres présents et représentés demandent au Préfet de La Réunion et au Directeur Régional de l'ARS Réunion-Mayotte :

- **de trouver une solution viable et co-construite avec les acteurs de la santé des Réunionnais**
- **de ne pas laisser une situation telle se dégrader, prenant en otage la santé des habitants dans un contexte déjà contraint**
- **d'accéder à la demande de rencontre de l'union des médecins des Urgences Médicales avec les instances ARS/CGSS et le Préfet de La Réunion et d'entendre les requêtes justifiées**

Vote : 33 pour

 <i>Ville de passion!</i>	Conseil municipal – Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°160_241218
	Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29/10/2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 octobre 2024.

Vote : 33 pour

 <i>Ville de passion!</i>	Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°161_241218	POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE
	OUVERTURE SPECIALE DE CREDITS POUR L'EXERCICE 2025	Direction des Finances
		Service : Budget

I – RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire informe l'assemblée que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2025 sera adopté avant le 15 avril 2025.

Le CGCT autorise l'exécutif de la collectivité, jusqu'à l'adoption effective du budget, à engager, liquider et mandater toutes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

S'agissant des dépenses d'investissement, le Conseil municipal peut autoriser la Maire à les exécuter dans la limite du quart des crédits ouverts au cours de l'exercice précédent. Celles à caractère pluriannuel (autorisations de programme) peuvent être liquidées et mandatées dans la limite supérieure des crédits de paiement (CP) annuels prévus lors de l'ouverture de l'autorisation.

Le cadre réglementaire prévoit également la possibilité de procéder au mandatement de toutes les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget Primitif (BP). La Maire est également autorisée à mettre en recouvrement les recettes.

Ainsi, afin de permettre aux services communaux d'assurer leurs missions dès le 1^{er} janvier 2025, il est proposé d'ouvrir des crédits sur les chapitres 20, 204, 21 et 23 du budget principal comme exposé dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Montant total des inscriptions de 2024 à prendre en compte (BP+BS)	Ouverture spéciale des crédits pour 2025
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	3 268 875,00	817 000,00
Chapitre 204 : Subventions d'équipements versées	1 644 500,00	411 000,00
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	4 567 772,00	1 141 000,00
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	24 029 607,59	6 007 000,00
Total	33 510 754,59	8 376 000,00

Les crédits engagés sur chaque chapitre avant l'adoption du BP 2025 seront, a minima, inscrits au BP 2025. Le comptable est en droit de régler les dépenses dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à régler les dépenses d'investissement de l'exercice 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024 selon le détail mentionné supra.

II – DELIBERATION

Vu les articles L.1612-1, L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget principal ;

Vu la délibération n° 041 du 09 avril 2024 approuvant la révision et l'actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) ;

Vu la délibération n° 040 du 09 avril 2024 adoptant le budget primitif de la collectivité (budget principal et budget annexe des pompes funèbres) ;

Vu la délibération n° 128 du 29 octobre 2024 adoptant le budget supplémentaire de la collectivité (budget principal et budget annexe des pompes funèbres) ;

Considérant qu'il convient de permettre le fonctionnement de la collectivité avant le vote du budget primitif 2025,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Madame le Maire à régler les dépenses d'investissement de l'exercice 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024 comme exposé dans le tableau ci-après :

Chapitre	Montant total des inscriptions de 2023 à prendre en compte (BP+BS)	Ouverture spéciale des crédits pour 2024
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	3 268 875,00	817 000,00
Chapitre 204 : Subventions d'équipements versées	1 644 500,00	411 000,00
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	4 567 772,00	1 141 000,00
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	24 029 607,59	6 007 000,00
Total	33 510 754,59	8 376 000,00

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences à signer tous les actes y afférents.

Vote : 33 pour

	Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°162_241218	POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE
	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU CCAS ET A LA CAISSE DES ECOLES POUR LES MOIS DE JANVIER, FEVRIER ET MARS 2025	Direction des Finances
		Service budget

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Chaque année, le soutien de la ville au CCAS et à la Caisse des écoles se traduit sur le plan financier par l'attribution d'une subvention dite d'équilibre leur permettant d'assurer le financement de la grande majorité de leurs charges (respectivement 73 % et 54 % de leurs charges de fonctionnement en 2024).

Ces subventions font l'objet de délibérations du Conseil municipal servant de pièces justificatives aux mandats, et dont les votes interviennent après l'approbation du budget primitif de la ville et des crédits correspondants.

Toutefois, dès le mois de janvier, le CCAS et la Caisse des écoles doivent faire face à des dépenses, sans forcément disposer de la trésorerie suffisante, retardant ainsi la mise en œuvre de leurs actions.

Or, ces deux établissements doivent être en mesure de faire face à leurs obligations financières dans l'attente du vote du budget primitif pour l'année 2025 et de l'approbation de subventions pour l'année entière. C'est pourquoi, il est donc proposé d'attribuer au CCAS et la Caisse des écoles des subventions pour les mois de janvier, février et mars 2025, soit :

- une subvention de 655 623 € pour la Caisse des écoles, soit 218 541 € mensuels comme en 2024,
- une subvention de 1 345 500 € pour le CCAS, soit 448 500 € mensuels comme en 2024.

Ces sommes seront intégrées au budget primitif 2025 et retranchées des subventions votées pour l'année entière.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 des communes ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'accorder une subvention de 655 623 € à la Caisse des écoles de Saint-Louis pour les mois de janvier, février et mars 2025,

Article 2 : D'accorder une subvention de 1 345 500 € au CCAS de Saint-Louis pour les mois de janvier, février et mars 2025,

Article 3 : De prendre acte que les crédits nécessaires au mandatement des dépenses correspondantes seront prévus au budget primitif 2025 au chapitre 65,

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou un(e) élu(e) délégué(e) par elle pour signer les actes à intervenir.

Vote : 33 pour

	Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°163_241218	Direction Générale des Services
	Protection sociale complémentaire - Risque prévoyance : Adhésion définitive à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance à adhésion facultative et fixation du montant de la participation employeur	Pole Ressources et Modernisation Direction des Ressources Humaines

I. Rapport de présentation :

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal l'obligation pour la collectivité de participer à la couverture du risque prévoyance de ses agents dès le 1er janvier 2025.

Cette responsabilité des employeurs publics territoriaux a effectivement été instituée dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

En application de la délibération n°108 en date du 30 août 2024, mandat a été confié au Centre De Gestion de La Réunion (CDG) pour effectuer le choix de la convention de participation et celui du contrat collectif d'assurance à adhésion facultative après mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence et en application de dispositions de l'article 18 du décret n°2011-1474, l'organisme assureur retenu par le CDG est la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

L'adhésion de la collectivité au mode de contractualisation (adhésion à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance à adhésion facultative) devient définitive après sa validation formelle par le Conseil municipal.

1) Caractéristiques principales de la convention de participation au titre du risque prévoyance

La convention de participation est un document de subventionnement destiné à régler les conditions générales et les relations financières entre le CDG de La Réunion, les Employeurs et la MNT.

La convention de participation figure en annexe de la présente délibération.

La convention de participation est accompagnée du contrat collectif d'assurance qui définit les engagements de l'assureur, notamment les garanties et les conditions de leur acquisition, à l'égard des Bénéficiaires. Ce contrat collectif est composé des conditions particulières, des conventions spéciales et des conditions générales.

La convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

La MNT, l'organisme assureur est soumis au respect des principes de solidarités (taux de cotisation identique pour tous les agents affiliés exprimé en pourcentage de la rémunération brute et adhésion des agents quel que soit leur âge ou leur état de santé).

2) Caractéristiques principales du contrat collectif à adhésion facultative

Les agents sont libres de souscrire ou non à l'assurance prévoyance sélectionnée.

La participation financière de l'employeur est réservée aux agents qui auront souscrit cette assurance prévoyance avec la MNT.

Les risques couverts sont :

- **L'incapacité temporaire de travail** : elle concerne les agents qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer leur activité professionnelle par la suite d'une maladie ou d'un accident de la vie privée, ou en cas d'aménagement du temps de travail, se trouvant en temps partiel thérapeutique.
- **L'invalidité** : elle est déclarée lorsque la capacité de travail est réduite d'au moins deux tiers à la suite d'un accident ou d'une maladie survenue dans la vie.
- **L'inaptitude médicale au travail** : elle peut être prononcée par le médecin agréé lorsque l'état de santé (physique ou mentale) de l'agent est devenu incompatible avec le poste qu'il occupe et qu'aucune mesure d'adaptation ou d'aménagement du poste de travail n'est possible.

Les garanties couvertes par la convention de participation du CDG figurent dans le tableau ci-dessous :

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net

En congé maladie ordinaire, en congé longue maladie, en congé longue durée ou congé grave maladie, l'agent voit son revenu net mensuel garanti selon le niveau indiqué dans le tableau ci-dessus (traitement indiciaire + régime indemnitaire) **dès le passage en demi-traitement.**

Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)

Complément incapacité de travail

Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net

Perte de retraite

Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
--	--

Décès toutes causes

Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu annuel brut
--	-----------------------------------

Légende :

PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.

Remarque :

- L'Assureur intervient en cas de maintien ou de suspension du régime indemnitaire.
- Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), c'est-à-dire que l'Assureur doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties.

En Congé Maladie Ordinaire, **la collectivité ne maintenant pas le régime indemnitaire** l'agent n'obtient pas le remboursement de son RI **pendant la période de plein traitement.**

En Congé Longue Maladie, Congé de Longue Durée ou Congé de Grave Maladie, l'agent voit son revenu net mensuel garanti (Traitement Indiciaire +Régime Indemnitaire) **pendant le plein traitement.**

Durée : reconduction tacite avec échéance annuelle le 1^{er} janvier avec une durée limite de 6 ans.

Taux de cotisation adhésion facultative :

GARANTIES	TAUX (appliqué à la rémunération brute de l'agent)
Garanties minimales (incapacité de travail et invalidité permanente)	1,54%
Garanties facultatives	
Régime indemnitaire hors congé maladie ordinaire	0,27%
Pertes de retraite	0,35%
Décès toute cause	0,29%
TOTAL (garanties minimales + garanties facultatives)	2,45%

Les taux de cotisation sont exprimés en pourcentage du revenu brut de l'agent (article 5 des conditions particulières figurant en annexe du présent rapport) et ils sont identiques pour tous les adhérents en application du principe de solidarité.

Les taux de cotisation varient en fonction des garanties souscrites par l'agent : garanties minimales obligatoires (incapacité de travail et invalidité permanente) et garanties complémentaires à adhésion facultative. Ces dernières peuvent être souscrites uniquement en complément des garanties obligatoires et non de façon exclusive.

Période indemnisée :

La durée d'indemnisation maximum est de 1 095 jours soit 3 ans.

Modalités d'accompagnement :

Le CDG de La Réunion met à disposition un outil de simulation des coûts :

- Pour les agents ;
- Pour la collectivité.

La MNT organisera en lien avec les services de la RH des séquences d'information en direction des agents.

3) Participation financière de l'employeur

Il est proposé de fixer le montant de la participation financière de l'employeur à **9 euros brut** par agent et par mois.

Ce montant de la participation employeur s'applique quel que soit le niveau de garanties souscrit par l'agent.

L'agent est le principal contributeur et l'employeur vient participer au coût que cela représente pour lui.

La participation de l'employeur sera matérialisée sur le bulletin de paie. **Il s'agit d'un élément de rémunération. La part de la cotisation restant à la charge de l'agent sera prélevé directement sur le salaire de l'agent.**

Il convient ici de souligner l'effort consenti par la collectivité au pouvoir d'achat des agents. En effet, alors que la participation de l'employeur deviendra obligatoire au titre des garanties minimales (l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net) et 40% du régime indemnitaire net et 0% du régime indemnitaire en cas d'invalidité permanente, la participation employeur s'appliquera également à la souscription par l'agent aux garanties facultatives prévues au contrat collectif.

Ce contrat proposé par le CDG de La Réunion présente les avantages suivants :

- Permet de se conformer aux garanties prévues à l'accord cadre du 11 juillet 2023 dès 2025,
- Permet de bénéficier de tarifs préférentiels grâce à la mutualisation des besoins au niveau du département, ce qui permet un avantage tarifaire certain,
- Les garanties et l'offre proposées responsabilisent les agents dans la gestion de leur absentéisme et limite le passage au congé de longue maladie,
- Permet de bénéficier d'un accompagnement dans le suivi du contrat, ce qui permet d'être mieux défendu auprès des organismes d'assurance en cas de réclamations ou de demande de majoration tarifaires.

II. Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, articles L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 13 décembre 2024,

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance à adhésion facultative pour le risque « prévoyance » souscrits entre le Centre De Gestion de La Réunion et la MNT.

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance à adhésion facultative portant sur le risque « prévoyance ».

Article 3 : de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 9 € (neuf euros) brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation et au contrat collectif d'assurance à adhésion facultative.

Article 4 : d'autoriser Madame Le Maire, ou l'élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétence, à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 33 pour

 <i>Ville de passion!</i>	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°164_241218</p>	<p align="center">Pôle ressources et modernisation</p>
	<p align="center">Convention de mise à disposition de moyens humains entre la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion (DRFIP) et la commune de Saint Louis</p>	<p align="center">Direction des Ressources Humaines</p>

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Madame Le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée le 7 août 2012 entre la Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion (DRFIP) et la Commune de Saint Louis. Cette convention de partenariat porte notamment sur la mise en place d'un observatoire fiscal et la mise à disposition à titre gratuit de Madame Rose-André CHAMAND, agent communal titulaire, auprès du centre des impôts de Saint-Pierre.

Cet accueil prend la forme d'une convention de mise à disposition entre la DRFIP et la commune dont le terme est échu. Aussi, il y a lieu de la renouveler.

Cette convention définit notamment la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Elle est conclue pour une durée maximale de 3 ans, et elle peut être renouvelée de façon expresse par périodes qui ne peuvent excéder cette durée.

Madame Rose-André CHAMAND est mise à disposition de la DRFIP de La Réunion, pour y exercer les fonctions suivantes :

- Relever sur le terrain les éléments nécessaires au traitement contentieux et à la résolution d'anomalies liées à des incohérences rencontrées par les agents et/ou contrôleurs ;
- Mettre à jour et suivre les courriers liés aux autorisations d'urbanisme suivies par courrier ;
- Annoter le bloc-notes de l'application de surveillance-relance des déclarations foncières et éléments permettant de liquider les taxes d'urbanisme – informations des retours sur le terrain ou des réponses des usagers, indiquer l'achèvement des constructions constatées à la suite des déplacements sur le terrain, compléter les fiches de suivi des détections de constructions illégales sur le terrain, si besoin ;
- Préparer la saisie des éléments nécessaires à l'évaluation des locaux dans le système d'information.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition jointe en annexe de la présente délibération. Elle ne donnera pas lieu à remboursement de la rémunération et charges sociales afférentes à la mise à disposition de l'agent pour la totalité de la période de mise à disposition.

En matière de gestion administrative, le partage des rôles entre la commune et la DRFIP s'effectue comme suit : les décisions ou actes importants sont pris par la commune qui continue de rémunérer l'agent mis à disposition, les actes ou décisions quotidiens ou de proximité sont pris par la DRFIP.

Ainsi, la commune compétente en matière de :

- rémunération,
- d'aménagement du temps de travail, notamment s'agissant de l'octroi d'un temps partiel,
- pouvoir disciplinaire
- l'évaluation professionnelle
- tous congés autres que les congés ordinaires (longue maladie, longue durée, maternité, temps partiel thérapeutique, congé de présence parentale, formation syndicale...)
- et de gestion de carrière.

La rémunération versée correspond aux éléments obligatoires correspondants à l'emploi et au grade détenus par l'agent.

Les congés annuels, de maladie, pour accident du travail ou maladie professionnelle relèvent de l'administration d'accueil.

De même, les conditions de travail sont celles de l'organisme d'accueil. Cette dernière prend également les décisions en matière de formation en relation avec la fonction occupée. Les frais éventuels sont alors à sa charge.

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'accord de partenariat entre la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion (DRFIP) et la commune de Saint Louis en date du 7 août 2012 ;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Considérant que l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie des effectifs ;

Considérant que la convention de partenariat de partenariat entre la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion (DRFIP) et la commune de Saint Louis en date du 7 août 2012 prévoit la mise à disposition à titre gratuit de madame Rose-André CHAMAND agent communal titulaire auprès du centre des impôts de Saint-Pierre.

Considérant que cette mise à disposition nécessite que l'assemblée délibérante autorise l'autorité territoriale à signer avec la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion (DRFIP), la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial titulaire au grade d'Adjoint administratif territorial de la commune de Saint Louis auprès de la DRFIP,

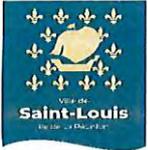
Considérant que cette convention doit préciser, les conditions de mise à disposition, du fonctionnaire intéressé et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, les conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation des activités,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Saint Louis et la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion (DRFIP) jointe à la présente délibération qui prévoit notamment l'exonération totale du remboursement des rémunération et charges sociales afférentes à cette mise à disposition.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire, ou l'élu(e) délégué(e) à signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition.

Vote : 33 pour

 <i>Ville de passion!</i>	Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°165_241218	Pôle Développement Territorial Durable
	Création d'un contrat de projet pour assurer les fonctions de chef.fe de projet Ville Durable	Direction des Ressources Humaines

I. RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la politique en faveur de la transition écologique, la thématique de l'aménagement durable, en particulier le projet d'Eco Quartier de l'Etang Bel Air est un enjeu majeur. Aussi, il apparait est nécessaire de procéder au recrutement d'un.e chef.fe de projet Ville Durable.

En effet, depuis 2020, la collectivité a conduit des actions sectorielles d'adaptation au changement climatique et lancé de nombreux chantiers en matière d'aménagement durable.

Néanmoins, face à ces défis, la collectivité, particulièrement sensible aux effets du changement climatique, se doit de trouver les moyens d'agir, afin de permettre à ses habitants de conserver des conditions de vie acceptables.

La collectivité doit ainsi se doter d'une ingénierie interne afin de mettre en œuvre de manière opérationnelle les différents projets en lien avec cette problématique et notamment l'Eco-Quartier de l'Etang Bel-Air, ainsi que le Plan Communal Photovoltaïque.

Conséquences :

La Commune ne dispose pas dans ses effectifs de profils disponibles et correspondants aux compétences requises pour assurer ces fonctions.

Aussi, au regard des missions spécifiques et limitées dans le temps, il est proposé de créer un emploi non permanent au sein des services de la Commune par le biais d'un contrat de projet relevant de la catégorie hiérarchique A ou B, sur la base du cadre d'emplois des Attachés territoriaux / Ingénieurs territoriaux ou Rédacteurs territoriaux / Techniciens territoriaux.

Pour répondre à ce besoin et renforcer ses équipes, la collectivité a effectué une demande de financement auprès du Fonds Vert (Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires), afin d'assurer le co-financement du poste d'un contrat de projet à hauteur de 80% pour la durée de la convention (36 mois maximum) dans la limite de 180 000 €.

Le/la chef.fe de projet sera notamment en charge de:

- participer à la conception du projet d'Eco Quartier (phase amorçage pré-opérationnelle et lancement des premières opérations : 2025-2028)

- accompagner les différents services de la collectivité dans le cadre des opérations de construction/réhabilitation du patrimoine communal, ainsi que les opérations d'aménagement, sur les enjeux en matière de transition : phase étude d'opportunité et pré-opérationnelle (2025-2026)
- suivre la politique d'adaptation & de gestion des risques naturels, notamment en lien avec l'Eco Quartier
- porter et suivre la stratégie promouvant la nature en ville et la lutte contre les îlots de chaleur à travers le Plan 1 Million d'Arbres (fin prévue en 2027)
- piloter les études et opérations relatives au Plan Communal Photovoltaïque.

L'agent exercera ses fonctions de chef.fe de projet à temps complet (35 heures hebdomadaires).

Le candidat titulaire d'un bac +5 devra justifier :

- d'une formation en sciences politiques, ingénierie, aménagement du territoire, urbanisme, architecture ou géographie.
- d'une expérience professionnelle sur de(s) fonctions de maîtrise d'ouvrage complexe ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage urbaine sur des projets articulant différents volets habitat, commerce, mobilité, espace public, équipements ou des fonctions similaires de chef de projet/directeur de projet, notamment en renouvellement urbain
- d'une expérience en tant que MOA dans la production des DCE, processus de consultation, rapports de choix jusqu'à la notification des marchés, avec l'appui des prestataires et/ou services internes
- d'une sensibilité aux enjeux de la transition écologique
- d'une bonne connaissance des outils d'intervention, coercitifs (ORI, procédures RHI) comme incitatifs (défiscalisations, outils propres à l'outre-mer etc)

Les candidats de niveau Bac pourront postuler s'ils peuvent justifier d'une expérience significative dans les domaines cités ci-dessus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Ce contrat de projet peut être conclu pour une durée minimale d'un an et pourra être renouvelé pour mener à bien la réalisation du projet et ce, dans la limite d'une durée totale de 6 ans maximum.

La Commune peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé, ou si le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, articles L332-24 à L332-26,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la volonté municipale d'œuvrer en faveur du développement durable sur le territoire communal,

Considérant les projets engagés en matière d'aménagement durable et d'adaptation au changement climatique,

Considérant l'absence de profil ayant les compétences requises en interne et le caractère circonscrit dans le temps des missions,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la création de l'emploi non permanent de chef.fe de projet Ville Durable dans le cadre d'un contrat de projet selon les modalités définies ci-dessus.

Cet emploi de chef.fe de projet Ville Durable sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat de projet à durée déterminée pour une durée allant de la date d'effet du contrat de recrutement dans la limite de 6 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 2 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au budget,

Article 3 : d'autoriser la Maire, ou toute élu délégué, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Vote : 33 pour

	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°166_241218</p>	<p align="center">Pôle Développement Territorial Durable</p>
	<p align="center">Avenant n°1 à la convention de mobilisation de la participation financière de la CIVIS au projet de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier du Gol avec la Commune de Saint-Louis</p>	<p align="center">NPNRU</p>

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Contexte

Le quartier du Gol de la commune de Saint-Louis a été retenu comme Projet d'Intérêt National pour bénéficier du dispositif financier de l'ANRU. Afin de mener à bien ce projet d'ampleur, la Commune de Saint-Louis et la CIVIS, dans le prolongement d'un partenariat important engagé depuis de nombreuses années, a formalisé la signature d'une convention de mobilisation de la participation financière validée le 16 novembre 2020 en conseil communautaire et le 4 juillet 2020 par le Conseil municipal de Saint-Louis.

Celle-ci détaille la participation de la CIVIS aux opérations d'ingénierie, d'études, de conduite de projet, d'aménagement d'ensemble et d'équipements publics de proximité au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur le quartier du Gol.

A l'issue des études opérationnelles menées depuis 2022, il y a lieu de modifier et d'apporter des précisions à la convention sur le concours financier et les modalités de versement.

A ce titre, l'avenant consiste à la modification :

- De l'article 1 relatif à « l'objet de la convention et plan de financement ».
- De l'article 3 concernant « les modalités financières ».
- Et de préciser les nouvelles modalités d'affectation financières par nature de sous-opérations.

Exposé

Le présent avenant consiste à préciser l'évolution à la hausse du concours financier de la CIVIS et à définir le nouveau taux moyen de la subvention de la CIVIS au regard des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, doublée d'une crise économique, renforcées par les effets néfastes des conflits armés se déroulant en Ukraine et au proche orient. Ce contexte génère des tensions importantes sur les prix ainsi que de sérieux risques de faillites d'entreprises et de pénuries de matériaux de construction.

De plus, la mise à jour du plan guide, lié à la concertation citoyenne et institutionnelle, nécessite des évolutions du programme initial principalement sur les aménagements d'ensemble et d'équipements publics de proximité au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur le quartier du Gol.

Le montant total du concours financiers de la CIVIS est ainsi porté à 20 233 428.75 € au lieu de 17 282 852.97 €.

Conséquences

Suite à l'approbation de cet avenant en conseil communautaire de la CIVIS le 09 décembre 2024, il est validé un montant total du concours financier de 20 233 428.75 millions d'euros pour la réalisation du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur le quartier du Gol

Aussi, il y a lieu de procéder à la validation de l'avenant n°1 à la convention de mobilisation de la participation financière entre la CIVIS et la Commune de Saint-Louis.

II. DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention portant sur le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol signée avec l'ANRU ;

VU la convention de mobilisation de la participation financière entre la CIVIS et la Commune de Saint-Louis ;

VU la délibération du Conseil Communautaire réuni le 09 décembre 2024 ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'aménager le quartier du Gol afin d'améliorer l'offre d'équipements publics structurants, d'améliorer le cadre de vie et de diversifier l'offre d'habitat pour répondre aux attentes des habitants et contribuer à l'ouverture du quartier ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER l'avenant n°1 de la convention de mobilisation de la participation financière entre la CIVIS et la Commune de Saint-Louis ;

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son élu délégué dans le domaine de compétence concerné à signer l'avenant n°1 à la convention de mobilisation de la participation financière entre la CIVIS et la Commune de Saint-Louis ainsi que toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 33 pour

	<p>Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°167_241218</p>	<p>Pôle Développement Territorial Durable</p>
	<p>Décision relative à la non réalisation de l'évaluation environnementale dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour le NPNRU du Gol</p>	<p>NPNRU</p>

I. RAPPEL DES FAITS

Contexte

Dans le cadre de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) prescrite par délibération n°050_240409 du 9 avril 2024 afin de concrétiser le projet de NPNRU du Gol et de répondre aux enjeux de développement de ce quartier, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion a été saisie par la Commune le 27 mars 2024 afin de rendre un avis dans le cadre d'un examen au cas par cas.

L'avis de la MRAe du 6 mai 2024 précise que :

- La procédure de modification du PLU de Saint-Louis bénéficiant du dispositif du NPNRU et ayant comme objectif la requalification du quartier, vise à de réels avantages sociaux et environnementaux ;
- Une évaluation environnementale est prévue par la collectivité dans le cadre du projet du NPNRU du Gol ;
- Compte tenu de l'ensemble des éléments présentés, la procédure de modification du PLU de la commune de Saint-Louis n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
- Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Louis rendra une décision en ce sens.

Conséquences

Conformément aux articles R104-33 à 104-37 du code de l'urbanisme, la Ville a réalisé la saisine de l'examen au cas par cas auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).

Au regard de la notice de présentation et d'auto-évaluation et d'une évaluation environnementale déjà prévue par la collectivité dans le cadre du projet du NPNRU du Gol, la MRAe dans son avis conforme considère que la modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Aussi, la Ville de Saint-Louis est exemptée d'une évaluation environnementale dans le cadre de modification du PLU

II. DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention portant sur le Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol signée avec l'ANRU le 13 mars 2020 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.104-33 ;

VU la délibération n°050_240409 du 9 avril 2024 approuvant le lancement de la modification du PLU.

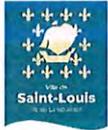
CONSIDERANT l'avis conforme de mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion en date du 6 mai 2024

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétence concerné à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : 33 pour

 <i>ville de passion!</i>	Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°168_241218	Pôle Développement Territorial Durable
	Acquisition auprès de la SEMADER de l'étage de la Maison Communale de Proximité / Maison de Projet du quartier du Gol	NPNRU

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Eléments de contexte

Le quartier du Gol a été retenu comme Projet d'Intérêt National pour bénéficier du dispositif financier de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU).

La Maison de Projet, lieu ressources & d'accueil du public, a été mise en place pour la conduite du projet de renouvellement urbain. Ce bâtiment accueille également la Maison Communale de Proximité (MCP).

Le bien est situé sur la parcelle section DE, numéro 1265, au 87 Avenue Pasteur. Ce bâtiment sur 2 niveaux compte environ 323 m² de surface plancher sur un terrain de 1 292 m².

Une partie du bien est actuellement la propriété de la SEMADER :

- L'escalier indépendant menant du rez-de-chaussée à l'étage pour une surface de 8 m² ;
- L'étage (R+1) d'une surface de 84 m² qui est un espace polyvalent pour la pratique associative.

En termes d'usage futur, la Maison Communale de Proximité et de Projet a pour ambition de :

- Favoriser l'accueil des associations au rez-de-chaussée et d'étoffer son offre socio-culturelle et sportive ;
- Améliorer et de créer des espaces publics fédérateurs en les connectant à la Maison Communale de Proximité et de Projet ;
- Permettre l'accueil de permanences de structures itinérantes tel que mobiCAF, caravane du département ou ACADIS, etc.
- Clarifier un usage distinct entre les 2 niveaux : administratif-information-réunion (étage) / associative-activités-animation (rez-de-chaussée).

Il est précisé que ce bâtiment fait actuellement l'objet de travaux de réhabilitation d'un montant de 1 075 920.42 €, qui se termineront en juin 2025.

Conséquences

Pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire d'acquérir les deux espaces précédemment cités pour une surface de 92 m² appartenant à la SEMADER.

La commune a engagé depuis plusieurs mois des négociations à l'amiable avec la SEMADER au sujet de l'acquisition de ce bien.

Le service des Domaines a été sollicité pour une évaluation du bien en date du 20 juin 2024. La valeur globale est de 471 735 €, arrondie à 472 000 € dont :

- 136 435 € pour le foncier (pleine propriété de la Commune)
- 254 100 € pour le rez-de-chaussée du bâti (pleine propriété de la Commune)
- 81 200 € pour le niveau 1 (propriété de la SEMADER).

La valeur vénale du bien appartenant à la SEMADER est arbitrée à 73 080 € (après application d'une dépréciation de 10%, conformément aux possibilités offertes par la réglementation).

De plus, en raison de l'état dégradé du bien et des pathologies relevées au niveau du clos et couvert, la Ville a fait estimer le coût des travaux de remise en état et de mise en conformité du bien par le maître d'œuvre H2B Architecture.

Le montant de ces travaux est évalué à 22 904.25 € HT.

Aussi, à l'issue des négociations engagées avec la SEMADER et après validation en Conseil d'Administration de la SEMADER du 8 octobre 2024, celle-ci confirme son accord de céder la partie du bien concerné à la valeur vénale dépréciée du bien et après déduction des travaux de mise en conformité soit : 50 175.72 € HT.

II. DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT la proposition de la SEMADER de céder 92 m² lui appartenant au sein de la Maison Communale de Proximité et de Projet à un prix de 50 175.75 € HT, découlant des négociations à l'amiable avec la commune et validée en Conseil d'Administration de la SEMADER du 8 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de réaliser un équipement public de proximité nécessaire au développement de son territoire ;

CONSIDERANT que la réalisation de cet équipement public de proximité contribuera à une nouvelle attractivité sur le quartier du Gol et répondant aux objectifs de la convention ANRU ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER l'acquisition à l'amiable d'une partie du bâti référencé DE 1265 d'une superficie de 92 m² pour un montant de 50 175.75 € hors frais de notaire et taxes ;

Article 2 : D'AUTORISER la Maire ou son élu.e délégué.e dans le domaine de compétences à signer tous les actes à intervenir concernant cette affaire.

Vote : 33 pour

	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°169_241218</p>	<p align="center">Pôle Développement Territorial Durable</p>
	<p align="center">Approbation de la convention opérationnelle d'acquisition foncière n°142401 conclue entre la Commune de Saint-Louis, l'EPFR et la SHLMR, pour l'acquisition de la parcelle CZ 110 - opération résorption de l'habitat insalubre GOL BAQUET & Désignation de la SHLMR comme repreneur à la convention</p>	<p align="center">Direction de l'aménagement et de l'urbanisme</p>

1- Exposé des motifs

La Maire rappelle à l'assemblée que l'Etablissement Public Foncier de La Réunion (E.P.F.R.) a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

À la suite du passage du cyclone FIRINGA, la commune a permis à des familles d'occuper un terrain communal d'environ 12 000 m² situé dans le quartier du GOL à Saint-Louis. Le diagnostic mené par la CIVIS sur le PLH - PILHI, a identifié ce secteur en zone d'habitat insalubre avec des états du bâti des logements allant de "moyen" à "très mauvais".

En date du 23 mai 2018, la commune a lancé une étude pré-opérationnelle de résorption de l'habitat insalubre (RHI) sur ce secteur afin de traiter la question de l'insalubrité & de permettre la régularisation de la situation des occupants.

Le comité technique départemental RHI a émis un avis favorable le 9 septembre 2021 pour une subvention à hauteur de 80% du déficit de l'opération. Le permis d'aménager réalisé dans le cadre des études pré-opérationnelles a été accordé le 8 février 2022.

Par délibération du 5 décembre 2023, le conseil municipal a désigné la SHLMR comme le concessionnaire d'aménagement de l'opération qui consiste à l'aménagement du secteur en vue de la construction d'un bâtiment collectif de 22 logements sociaux collectifs, 8 lots libres et 20 LLS de « type maison de ville »

Dans ce cadre, la SHLMR a, depuis le début de sa mission, mis à jour les enquêtes sociales, réactualisé la programmation au regard des besoins identifiés et désigné les maitrises d'œuvres pour l'aménagement des VRD (voiries, réseaux, divers). Le dépôt du premier permis de construire de l'opération (construction de 22 locatifs sociaux) doit intervenir d'ici quelques semaines.

Sur ce secteur, toutes les parcelles sont propriétés de la commune, à l'exception de la parcelle CZ110 qui appartient à un privé.

2- Conséquence

Un accord amiable pour l'acquisition de la parcelle CZ 110 avec le propriétaire actuel a été trouvé. Aussi, dans le but de bénéficier du portage foncier de l'EPF Réunion et des bonifications foncières liées à la création de logement social, il est nécessaire d'adopter une convention opérationnelle d'acquisition foncière entre la Ville, l'EPR et la SHLMR et de désigner la SHLMR comme repreneur à la convention.

Dans ce cadre, la Commune a sollicité l'intervention de l'EPF Réunion en date du 26 novembre 2024 pour l'acquisition et le portage de la parcelle CZ 110.

Par la suite, le Conseil d'Administration de l'EPF Réunion a approuvé la convention d'acquisition foncière numéro 142401 entre la Commune de Saint-Louis et la SHLMR

La présente convention opérationnelle N°142401 a pour objet de définir les conditions d'acquisition, de portage et de rétrocession par l'E.P.F.R. pour le compte de la Commune du bien situé sur son territoire dans les conditions suivantes :

- Prix d'acquisition : **95 000€**
- Durée de portage foncier : **3 ans**
- Différé de règlement : **1 an**
- Destination : opération de logement comprenant au moins 60% de logements LLS/LLTS, permettant de bénéficier de la bonification de la mesure 5 et de celle de la CIVIS.

A l'issue de la durée de portage, la SHLMR en sa qualité de repreneur de l'opération règlera le montant de l'acquisition à l'EPFR soit la somme de 96 425 € HT.

3- Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le courrier favorable du propriétaire de la parcelle CZ 110, en date du 19 novembre 2024

Vu la convention opérationnelle N°142401,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la désignation de la SHLMR en qualité de repeneur à la convention.

Article 2 : D'approuver la convention opérationnelle d'acquisition foncière 142401 ci-annexée portant pour objets l'acquisition et le portage du terrain CZ 110.

Article 3 : De donner à Madame le Maire, ou à l'élu délégué, tous pouvoirs pour signer la convention d'acquisition foncière 142401 et les actes à intervenir.

Vote : 33 pour

 <i>Ville de passion!</i>	Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°170_241218	Pôle Développement Territorial Durable
	Convention de partenariat entre la Commune et le CAUE dans le cadre du NPNRU du Gol pour l'année 2025	NPNRU

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Eléments de contexte

Le quartier du Gol a été retenu comme Projet d'Intérêt National pour bénéficier du dispositif financier de l'ANRU. Dans ce cadre, la commune de Saint-Louis a signé le 13 mars 2020 une convention portant sur le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol.

Ce projet structurant et global émane d'un processus de concertation et co-construction avec les partenaires, les habitants, les usagers et les enfants notamment.

A ce titre, un partenariat fort a été noué avec le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE) dans la mise en œuvre d'actions participatives et pédagogiques invitant les élèves à se projeter dans le futur en les mettant en à contribution sur l'évolution de la ville et du quartier. Ces missions se concluent par la réalisation d'une production par les élèves, en vue d'une exposition et d'une restitution orale.

Depuis 2018, ces actions de sensibilisation du CAUE se sont déroulées au sein de 3 établissements scolaires du quartier du Gol :

- Ecole élémentaire Pablo Picasso
- Ecole élémentaire Sarda Garriga
- Collège Jean Lafosse

Les projets ainsi menés avec les élèves depuis cinq ans ont démontré leur efficacité. Ces derniers ont pu faire des propositions réalistes et réfléchies pour nourrir le projet de renouvellement urbain à travers les productions (maquettes, exposées, ...) qu'ils ont réalisées eux-mêmes.

L'entrée en phase opérationnelle du projet de renouvellement urbain du Gol et plus particulièrement la déconstruction et reconstruction des écoles maternelles Edmond Albius et élémentaire Sarda Garriga implique un renforcement des relations usagers. En effet, l'ouverture d'une école transitoire, dite de préfiguration, pour accueillir les effectifs de l'école Sarda Garriga est prévue pour janvier 2025 et la déconstruction de l'école Sarda Garriga est prévue en juillet 2025.

Le partenariat avec le CAUE a touché près de 800 élèves du secteur depuis sa mise en place en 2018. Les différentes actions ont porté à la fois sur des sensibilisations au développement durable, aux métiers de l'urbanisme et architecture mais aussi et surtout sur un travail d'appropriation par les élèves de leur environnement direct dans une démarche d'amélioration de leur cadre de vie.

A ce titre, ces travaux ont pu être joints aux différentes consultations de maître d'œuvre afin que soit pris en compte les besoins et souhaits en matière d'aménagement (secteur collège/Gol Bacquet, secteur Kayamb). De plus, des aménagements plus ciblés vont pouvoir se décliner de manière opérationnelle comme pour le square à proximité de l'école Pablo Picasso dans le cadre du dispositif « Petit Aménagement de Proximité ».

Conséquences

Ces actions et l'engouement suscité par celles-ci auprès des élèves, des équipes pédagogiques et des parents, ont démontré leur efficacité et conduisent à poursuivre et à renforcer le partenariat avec la CAUE pour de nouveaux ateliers et interventions entre les mois de janvier et décembre 2025.

En complément de ces actions récurrentes, un renforcement de la mission du CAUE est prévu pour accompagner les usagers des écoles Sarda Garriga et Edmond Albius au travers du déploiement d'une maîtrise d'usage.

Cette maîtrise d'usage a pour objectif de :

- Animer un temps fort auprès de tous les usagers par période (période 1 : fin janvier à fin février / période 2 : mi-mars à mai / période 3 : mi-avril à début juillet / période 4 : octobre à décembre) ;
- Elaborer et créer un support de communication pour promouvoir et informer de l'avancée de l'opération des écoles ;

- Créer des supports pédagogiques en lien avec le projet, le chantier et le fonctionnement de la nouvelle école,

L'intervention du CAUE en 2025 consiste en une mission de sensibilisation et d'animation du public scolaire. Elle comprend des actions au sein :

- de l'école élémentaire Sarda Garriga avec pour thématique : « *Quels aménagements paysagers et pédagogiques à développer dans le cadre des futures écoles du Gol ?* »
- de l'école élémentaire Pablo Picasso avec pour thématique : « *Comment décliner une idée en besoin programmatique d'aménagement ?* »
- du Collège Jean Lafosse : *mission de concertation élèves/professeurs afin de recueillir les idées et propositions pour le futur centre culturel du Gol*

Plan de financement

Actions récurrentes :

Ville de Saint-Louis	Rectorat	DAC OI	Coût total
5 000 €	3 000 €	2 200 €	10 200 €

Mise en place d'une mission de maîtrise d'usage à destination des usagers des écoles Edmond Albius et Sarda Garriga :

Ville de Saint-Louis	Coût total
13 000 €	13 00 €

II. DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

VU la convention portant sur le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol signée avec l'ANRU le 13 mars 2020 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la mission apportée par le CAUE dans la réalisation du NPNRU ;

CONSIDERANT l'engagement de la municipalité en faveur de la politique éducative et de la concertation citoyenne,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER le projet de convention joint en annexe,

Article 2 : D'ARRETER le montant de la contribution de la commune à 18 000 € au titre de la contribution générale de l'activité du CAUE pour la mission d'une action scolaire et de concertation/maîtrise d'usage dans le cadre du NPNRU du quartier du Gol.

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétence concerné à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : 33 pour

	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°171_241218</p>	<p align="center">Pôle Développement Territorial Durable</p>
	<p align="center">ITINERAIRE TOURISTIQUE MODES DOUX ET AMENAGEMENT DES ESPACES RELIANT L'ETANG DU GOL A L'ENTREE DE VILLE : SOLLICITATION DE CO-FINANCEMENTS</p>	<p align="center">Direction de l'Aménagement et Urbanisme</p>

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs :

La Maire informe l'assemblée que la Commune a lancé en date du 7 février 2023 une étude de faisabilité pour la définition d'un itinéraire touristique modes doux et l'aménagement des espaces reliant le front de mer de l'Étang à l'entrée de ville du Gol.

L'objectif de cette étude est de :

- Relier par un circuit modes doux l'entrée de ville du Gol à la zone de l'Étang le long de la ravine du Gol.
- Offrir à la population un circuit de déambulation et de découvertes des éléments remarquables qui composent le paysage du front de mer, de l'Étang du Gol et des terrains appartenant au Conservatoire du littoral.
- Développer l'attractivité touristique du territoire en aménageant des espaces libres aujourd'hui autour de la Maison Communale de Proximité de l'Étang et des bâtiments de l'ancien Aquaglist.
- Valoriser les richesses patrimoniales (ancien pont du chemin de fer sur la ravine du Gol, le cimetière du Père Lafosse, l'Aqueduc).
- Enrichir l'offre touristique de la ville de Saint-Louis.
- Renforcer le rayonnement de la Commune à l'échelle régionale.
- Favoriser le développement des mobilités douces sur le territoire.

Le groupement en charge de la mission est composé de Esprit Du Lieu (Paysage et urbanisme, mandataire de l'étude), RIA Conseil (Hydraulique), Créateur OI (VRD et urbanisme), Ecodden (Écologie et environnement) et Kalla architecture (Architecture).

Le montant total de cette étude est de 109 850€ HT et a bénéficié des cofinancements suivants :

- Conseil Départemental au titre du PST 2, d'un montant de 70 000 HT.
- ADEME dans le cadre du « programme développer le vélotourisme » d'un montant de 23 500 HT.

La Commune a donc bénéficié d'un taux de subvention de 85%.

Le déroulé de l'étude :

MISSION ETUDE URBANISME ET AMENAGEMENT	
PHASE 1	Diagnostic règlementaire, paysager, technique, environnemental, usages, architectural et scénarios d'aménagement
PHASE 2	- Esquisse Aménagement
ASSISTANCE A LA PASSATION DES CONTRATS NECESSAIRES A LA REALISATION DES PROJETS	
	Elaboration du DCE pour la consultation de la MOE

La synthèse de l'étude est jointe en annexe n°1.

Les premiers aménagements concernant la réhabilitation de l'ancien pont de chemin de fer sur la ravine du Gol et la réalisation d'équipements de loisirs (jeux pour enfants notamment) débiteront en 2025 et se déclineront par tranche sur plusieurs années.

Conséquences :

Aussi, il est nécessaire de solliciter toutes les demandes de subventions pouvant permettre la diminution de la participation financière communale pour cette opération. Il s'agit ainsi de poursuivre les démarches initiées comme cela a été le cas avec l'obtention de 100 000€ HT du fond de mobilité active de l'Etat, concernant la réhabilitation de l'ancien pont de chemin de fer enjambant la ravine du Gol.

Dans ce cadre, la Commune fera appel aux Fonds Verts, au Fonds de mobilité active ainsi qu'au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et candidatera aux appels à projets susceptibles de permettre la réalisation de cet aménagement.

Concernant le FEDER, les fiches actions pouvant être sollicitées sont les suivantes :

- N° 4.6.1: Aménagements et équipements de sites touristiques publics avec un plafond subvention d'aide de 3 500 000 euros (Plan de financement de l'action : 80% FEDER, 5% REGION, 15% Commune).
- N°2.8.1 : Infrastructures cyclistes, développement des modes doux (85 % FEDER, 15% Commune)

Par ailleurs, des négociations foncières devront être menées afin de permettre la réalisation du projet dans son ensemble.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les grandes orientations de l'étude telle que présentée en annexe et d'autoriser La Maire à solliciter les demandes de subvention et de procéder aux négociations foncières nécessaires à ces aménagements.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les objectifs de l'étude « itinéraire touristique modes doux et aménagement des espaces touristiques ».

Considérant l'intérêt pour la collectivité de poursuivre la recherche de financement dans une logique d'optimisation des finances communales

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 – D'autoriser Mme le Maire à solliciter les demandes de financements permettant la mise en œuvre opérationnelle de ce projet, selon un plan pluri annuel d'investissement qui sera décliné en fonction des subventions obtenues et des capacités financières de la Commune.

Article 2 – D'autoriser Mme le Maire à lancer les négociations foncières afin de maîtriser les parcelles nécessaires à l'accomplissement de ce projet d'aménagement

Article 3 – D'autoriser Mme le Maire ou l'élu.e délégué.e à signer les actes à intervenir.

Vote : 33 pour

 <i>Ville de passion!</i>	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°172_241218</p>	<p align="center">Pôle Développement Territorial Durable</p>
	<p align="center">APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT CONCERNANT LA REHABILITATION DU PONT DE CHEMIN DE FER POUR CREER UN CHEMINEMENT MODES DOUX</p>	<p align="center">Direction de l'Aménagement et Urbanisme</p>

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs :

La Maire informe l'Assemblée que la Commune de Saint-Louis porte un projet de réhabilitation et d'aménagement de l'ancien pont de chemin de fer enjambant la ravine du Gol (annexe 1). Ancré dans un programme de développement de l'attractivité de la ville, cette opération de réhabilitation d'ouvrage s'inscrit pleinement dans la dynamique de la Commune visant au développement des itinéraires modes doux en lien avec les aménagements touristiques mettant ainsi en valeur son patrimoine culturel

Il s'agit ainsi de :

- Relier la Zac avenir au pôle d'échange de l'entrée de ville du Gol ainsi qu'aux terrains du conservatoire du littoral et de l'Etang.
- Valoriser les richesses patrimoniales (ancien pont du chemin de fer sur la ravine du Gol, le cimetière du Père Lafosse, Aqueduc).
- Enrichir l'offre touristique de la ville de Saint-Louis.
- Renforcer le rayonnement de la Commune à l'échelle régionale.
- Favoriser le développement des mobilités douces sur le territoire.

Une maîtrise d'œuvre d'un montant de 45 000 euros HT a été missionnée cette année afin de mener une étude sur la réhabilitation de cet ouvrage d'art ainsi que le suivi des travaux.

Le coût total de l'opération est estimé à 1 036 837,21 € HT (annexe 2). Dans ce cadre, une subvention de 100 000 euros a été accordée par l'État au titre de l'appel à projets « Fonds de mobilités actives » en mars 2023.

Un démarrage des premiers travaux est prévu dès le 1er trimestre 2025.

Conséquences :

Afin d'assurer le financement de la réhabilitation de cet ouvrage, la Région sera sollicitée dans le cadre des crédits FEDER-FSE+2021-2027 au titre de la fiche action 2-8-1 : « Infrastructures cyclistes, développement des modes doux » pour un montant de 783 405,73 € HT.

Plan de financement prévisionnel de l'opération :

	Montant HT	Montant TTC
Coût total opération	1 036 837,21 €	1 124 968,37 €
Assiettes dépenses éligibles	1 021 653,80 €	
Subvention Fonds de Mobilités Actives	100 000,00 €	
Assiettes dépenses éligibles après déduction des subventions	921 653,80 €	
Plan de financement		
Union européenne 85% des dépenses éligibles (FEDER)	783 405,73 €	
Coût total Commune (hors fonds mobilités actives)	253 431,48 €	274 973,16 €
<i>Dont</i>		
15 % des dépenses éligibles restantes	138 248,07 €	
Fonds propres de la Commune (dépenses non éligibles)	115 183,41 €	

Montant total à charge de la Ville = (Dépenses totales Maître d'Ouvrage TTC (TVA inclus) – Dépenses éligibles Union Européenne Feder) : 274 973,16 € TTC

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le FEDER-FSE+2021-2027 et la fiche action 2-8-1 « Infrastructures cyclistes, développement des modes doux »,

Considérant les objectifs du projet de réhabilitation de l'ancien pont CFR visant à la création d'une passerelle modes doux et à l'aménagement de ses abords,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de poursuivre la recherche de financement dans une logique d'optimisation des finances communales,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet « Réhabilitation de l'ancien pont CFR en passerelle modes doux et d'acter le coût total de l'opération est estimé à **1 036 837,21 € HT**.

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus qui intègre une subvention FEDER FSE+ 2021-2027 de **783 405,73 € HT** ;

Article 3 : De valider la participation financière de la Commune à hauteur de **274 973,16 € € TTC** en tant que Maître d'Ouvrage de l'opération ;

Article 4 : De s'engager à prendre en charge le différentiel entre les subventions réellement perçues et celles sollicitées, ainsi que le préfinancement de la TVA ;

Article 5 : D'autoriser la Maire ou l'élu(e) délégué(e), à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Vote : 33 pour

	<p>Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°173_241218</p>	<p>Pôle Développement Territorial Durable</p>
	<p>CONVENTION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE L'ANCIEN PONT CFR APPARTENANT A TEREOS OCEAN INDIEN EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX PAR LA COMMUNE</p>	<p>Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme</p>

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

La Maire informe l'Assemblée que la Commune de Saint-Louis mène actuellement une étude d'aménagement pour la réalisation d'un itinéraire touristique modes doux et aménagement des espaces touristiques entre l'entrée de ville du Gol et l'étang.

Dans le cadre de ce projet d'aménagement, la Commune souhaite réhabiliter l'ancien pont de chemin de fer enjambant la ravine du Gol afin de constituer un itinéraire sécurisé et adapté pour les piétons et les cyclistes.

Par ailleurs, cet ouvrage d'art fermé à la circulation et en péril représente un pan de l'histoire saint-louisienne puisque utilisé jusque dans les années 1950 par l'usine pour l'acheminement de la canne à sucre.

Dans le cadre de ce projet, la Commune a été lauréate en 2023 du fonds de mobilité active à hauteur de 100 000€ pour la réhabilitation de cet ancien pont chemin de fer.

L'objectif de cette réhabilitation est :

- La mise en valeur et en lumière d'un patrimoine laissé à l'abandon et sa réutilisation par les piétons et les vélos.
- De permettre de relier la Zac avenir au pôle d'échange de l'entrée de ville du Gol ainsi qu'aux terrains du conservatoire du littoral et de l'Etang.

Conséquences :

L'ouvrage étant la propriété de TEREOS OI, il est proposé la mise en place d'une convention de prise de possession anticipée afin de permettre l'engagement de la phase opérationnelle dans l'attente de la formalisation des modalités d'acquisition de cet ouvrage. Des négociations à l'amiable sont actuellement en cours, laissant présager une maîtrise publique au 1^{er} semestre 2025.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La consultation des entreprises a été lancée et le démarrage des travaux doit intervenir au mois de février 2025.

Afin de pouvoir avancer dans la phase opérationnelle, il est proposé d'acter la convention de prise de possession anticipée par la Commune sans attendre l'acquisition définitive.

II – DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le projet de convention de mise à disposition tel qu'annexé,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver la convention de prise de possession anticipée de l'ouvrage.

Article 2 – D'autoriser la Maire ou l'élue déléguée à signer les actes à intervenir concernant l'acquisition des terrains à venir.

Vote : 33 pour

	Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°174_241218	Pôle Développement Territorial Durable
	CONVENTION OCCUPATION TEMPORAIRE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS ET LA SOCIETE FONCIERE DE LA PLAINE, SUR LES TERRAINS DH 1049, DH 934 ET DH 1420 EN PARTIE, EN VUE D'AMENAGEMENT PROVISOIRE POUR MODES DOUX	Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

La Maire informe l'assemblée que la Commune de Saint-Louis mène actuellement une étude d'aménagement pour la réalisation d'un itinéraire touristique modes doux et aménagement des espaces touristiques entre l'entrée de ville du Gol et l'Étang.

Dans le cadre de ce projet d'aménagement, la Commune va engager la réhabilitation de l'ancien pont de chemin de fer enjambant la ravine du Gol afin de constituer un itinéraire sécurisé et adapté pour les piétons et les cyclistes. Cette opération fait partie du Schéma directeur des Modes Actifs, dont les études sont en cours de finalisation. La Commune a bénéficié pour cette opération du Fonds National de Mobilités Actives à hauteur de 100 000 euros.

La réhabilitation de ce pont en passerelle piétons et vélos, permettra aussi de relier la ZAC Avenir au secteur de l'entrée de ville à proximité du pôle d'échange du Gol, et la valorisation d'un ouvrage tombé dans l'oubli et qui a marqué l'histoire de Saint-Louis.

Suite à la sollicitation de la Ville en date du 18 décembre 2023 et du 4 novembre 2024, la Société Foncière de la Plaine (SFLP), qui est propriétaire des terrains situés à proximité immédiate du pont, a donné son accord dans un courrier en date du 22 novembre 2024 pour la réalisation d'aménagement très légers et temporaires sur une partie des parcelles DH 1049, DH 934, DH 1420 permettant ainsi d'accéder au pont et de garantir la continuité de ce cheminement piéton et cyclable.

Conséquences

Afin de permettre à la Commune d'intervenir à court terme et à la population d'avoir accès au cheminement qui sera réalisé, il est proposé d'acter une convention d'occupation temporaire, à titre gratuit, avec la SFLP sur les terrains leur appartenant DH 1049, DH 934 en partie, DH 1420 en partie.

Les aménagements qui seront réalisés par la Commune en 2025 seront très légers et provisoires (débroussaillage, cheminements piétons et vélos légers en revêtement sable stabilisé).

Il est spécifié que ces aménagements temporaires s'inscrivent en cohérence avec ceux qui seront réalisés de manière définitive par SFLP en conservant une même fonction de desserte modes doux.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les courriers de la Commune de Saint-Louis en date du 18 décembre 2023 et du 4 novembre 2024, concernant l'aménagement des abords de la passerelle

Vu l'accord de la Société Foncière de la Plaine reçu par courrier en date du 22 novembre 2024.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation temporaire telle qu'annexée,

Article 2 : De donner à la Maire, ou à son élu délégué, tous pouvoirs à signer les actes à venir

Vote : 33 pour

 <p>Ville de Saint-Louis 1793</p> <p><i>Ville de passion!</i></p>	<p>Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°175_241218</p>	<p>Pôle Développement Territorial Durable</p>
	<p>BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (BEGES) ET PLAN DE TRANSITION DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS</p>	

I – RAPPORT DE PRESENTATION

1- Contexte

Conformément à la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, la ville de Saint-Louis s'est engagée dans la réalisation du bilan de ses émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit d'une obligation pour toutes les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants et les établissements publics employant plus de 250 salariés.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre d'une organisation évalue les émissions liées au fonctionnement interne de cette structure et aux services qu'elle procure à la population. Il s'agit d'estimer les émissions générées (en tCO2e) sur l'année étudiée en les comparant avec celles du bilan précédent, d'identifier des postes à enjeux, pour mettre à jour des objectifs de réduction de ces émissions de gaz à effet de serre (GES) et les orientations d'actions de la collectivité pour lutter, à son échelle, contre le changement climatique.

La Ville de Saint-Louis a réalisé en 2024 son premier bilan des émissions de gaz à effet de serre sur les dernières données disponibles, soit 2022.

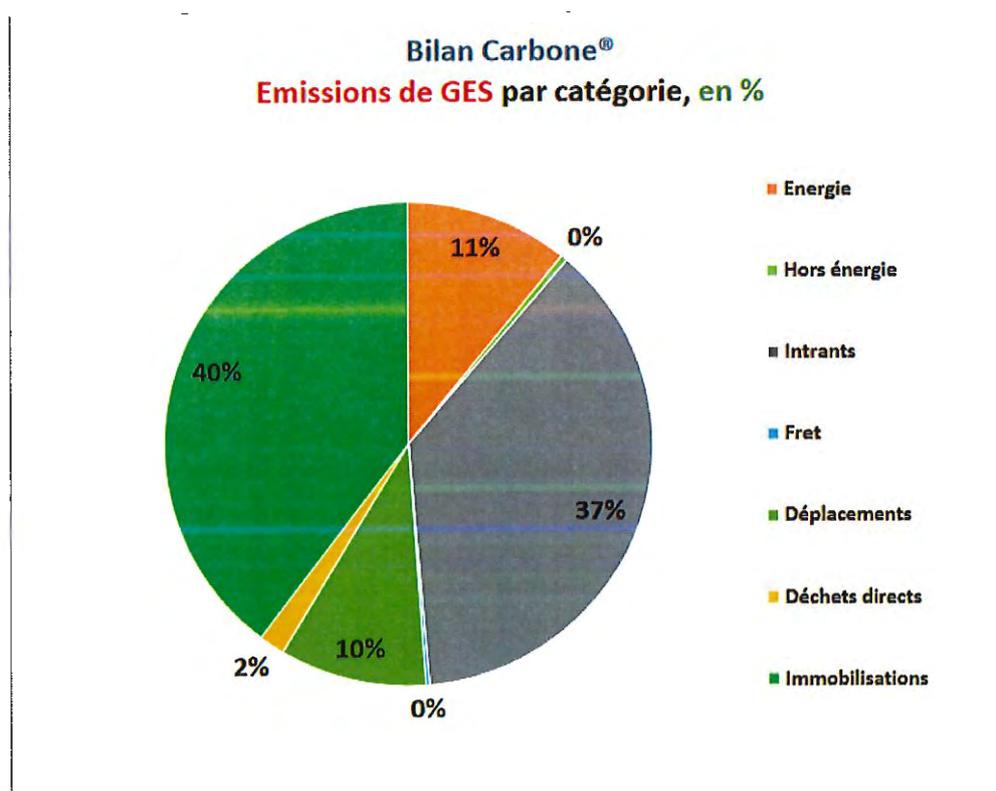
Cette démarche portée par la Ville de Saint-Louis permet de s'orienter vers une politique d'exemplarité en matière de lutte contre le changement climatique et de réduction de son empreinte carbone. Le bilan des émissions de gaz à effet de serre est un exercice qui se déroule sur plusieurs mois, pour collecter toutes les données nécessaires aux calculs des émissions de GES et travailler sur une « stratégie carbone » en concertation active avec les élus et les agents de la collectivité.

Conformément à la méthodologie nationale, le bilan des émissions de GES comptabilise les émissions liées :

- aux consommations énergétiques du patrimoine mobilier (parc de véhicules, parc informatique) et immobilier (bâtiments),
- à l'amortissement « carbone » de ces patrimoines (émissions induites par la fabrication des matériaux mobilisés, ramenées à une année en tenant compte d'une durée de vie estimée),
- aux fuites de gaz frigorigènes,
- aux déplacements domicile-travail et professionnels des agents et des élus,
- aux achats de biens et de services, dénommés « intrants » (ce que la collectivité utilise pour son fonctionnement et qui a généré des gaz à effet de serre pour être produit),
- au transport de marchandises.

2) Principaux résultats & plan de transition

Pour l'année 2022, les émissions de gaz à effet de serre de la Ville de Saint-Louis ont été estimées à 17 979t co2 (soit dans la moyenne des émissions des communes de taille équivalente), répartis comme suit selon les catégories :



Les propositions d'actions étudiées dans cette stratégie et regroupées sous le terme de « Plan de transition », font l'objet d'hypothèses pour évaluer les baisses d'émissions de GES qui pourraient être obtenues par la mise en place de telles actions.

Le plan de transition constitue ainsi un outil d'aide à la décision pour la collectivité, incluant par exemple la réalisation d'un Plan de Déplacement d'Administration ou encore des actions visant à poursuivre les démarches d'éco-responsabilisation de la commande publique, du développement d'un Plan Energie Solaire Communal ou de l'amélioration thermique des bâtiments publics.

La mise en œuvre de ces actions sera évaluée chaque année à travers des indicateurs et l'impact sur les émissions sera évalué lors de la révision du BEGES en 2027.

Le rapport final du BEGES 2022, comprenant les résultats consolidés de l'étude, ainsi que le plan de transition, est joint en annexe.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 167,

Sur proposition de La Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre connaissance de la présentation du bilan des émissions de gaz à effet de serre en 2022 de la Ville de Saint-Louis ;

Article 2 : d'adopter le plan de transition annexé au bilan des émissions de gaz à effet de serre 2022 de la Ville de Saint-Louis.

Vote : 33 pour

	<p>Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°176_241218</p>	<p>Pôle Développement Territorial Durable</p>
	<p>CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LE TERRAIN CADASTRE HI 383 / CHEMIN CITROUILLE A LA RIVIERE</p>	<p>Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme</p> <p>Service Urbanisme</p>

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

La Maire informe l'assemblée que la commune a été saisie d'une demande de Madame Manuella DEVEAUX, par courrier en date du 22 mars 2024, afin de bénéficier d'une servitude de passage sur le terrain communal cadastré HI 383, dénommé « Chemin Citrouille ».

Madame DEVEAUX est propriétaire des parcelles HI 1121, 1122, 1123, sur lesquelles est présente une habitation. En plus de cette habitation, elle porte un projet de construction de 3 autres habitations. L'accès à ces fonciers nécessite un passage par la parcelle communale HI 383 sur une distance d'environ 20 mètres avec une largeur d'environ 3,50 mètres pour se connecter au chemin existant.

Il est rappelé à l'assemblée que l'article 682 du Code Civil indique que « *Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle, ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.* »

De ce fait, il s'agit de permettre au demandeur d'accéder à sa parcelle conformément à la réglementation.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 682 du Code Civil

Vu le courrier de demande de Madame Manuella DEVEAUX en date du 22 mars 2024

Considérant la nécessité de répondre positivement à cette demande,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'attribuer à Madame Manuella DEVEAUX une servitude de passage piétons et véhicules (non motorisés et motorisés) sur la parcelle communale cadastrée HI 383 selon les termes définis par la présente délibération.

Article 2 : De dire que la totalité des frais nécessaires à l'établissement de l'acte notarié lié à l'établissement de la servitude de passage sera à la charge du demandeur.

Article 3 : De donner à la Maire, ou à son élu délégué, tous pouvoirs à signer les actes à venir.

Vote : 33 pour

	Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°177_241218	Pôle Développement Territorial Durable
	RAPPORT TRIENNAL D'ARTIFICIALISATION DES SOLS (ZAN) DE LA COMMUNE DE SAINT- LOUIS	Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
		Service Urbanisme

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

La Maire informe l'Assemblée que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » a fixé l'objectif national d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduire la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

L'ensemble des collectivités territoriales au niveau national est concerné par la poursuite de cet objectif, l'enjeu étant d'arriver à un objectif de « Zéro artificialisation nette » à partir de 2050. Cependant, les territoires d'Outre-Mer, du fait de leurs spécificités géographique et démographique, peuvent fixer leurs propres objectifs de réduction sur les deux prochaines décennies (en métropole une réduction de 50% est imposée).

Pour rappel, lors du Conseil municipal du 29 octobre 2024, il a été présenté les objectifs de réduction de la consommation des espaces définis dans le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), actuellement en cours de révision. Il est ainsi prévu une diminution de 30% sur la période 2021-2031, puis une réduction de 40% sur la période 2031-2041, soit 142,2 hectares qui pourront être consommés d'ici 2041.

Comme le prévoit l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit produire et adopter en Conseil municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols. Ce rapport précise les indicateurs et données permettant d'apprécier la consommation des espaces sur la période 2011-2023. Il doit être délivré trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit avant la fin de l'année 2024.

Pour ce faire, les données sont traitées à partir des fichiers fonciers (fichiers MAJIC de la DGFIP), produits par le CEREMA, et mis à disposition gratuitement par l'Etat via l'observatoire national de l'artificialisation. Ces fichiers fonciers fournissent des données sur tout le territoire depuis le 1er janvier 2011 (début de la période de référence de la loi Climat et Résilience) jusqu'aux dernières données disponibles au 31 décembre 2022. Comme il s'agit de données fiscales, elles couvrent uniquement le foncier imposable.

Aussi, le découpage est parcellaire : pour un projet de bâti consommant une petite partie, c'est l'intégralité de la parcelle qui est recensée.

Il est à noter que d'autres modalités de calcul de consommation des espaces sont également utilisables. Celles-ci aboutissent à des résultats très différents selon qu'elles prennent en compte dans leur calcul la tâche urbaine (et non les unités foncières), la réalisation des routes ou non, de parkings, d'équipements tels que les cimetières, etc.

Il s'agit par exemple des données AGORAH, qui ont été élaborées à l'échelle Régionale, ou encore celles issues d'une étude menée sur la micro-région sud par le SMEP Grand Sud.

Conséquences

Face à cette diversité des données de références, le choix a été fait pour ce présent rapport d'utiliser les données officielles du CEREMA (conformément aux orientations de l'Etat), qui sont fournies par l'observatoire national de l'artificialisation. Il est par ailleurs précisé que ces mêmes données ont été utilisées pour évaluer la trajectoire de réduction inscrite dans le PADD.

Cependant, au regard des incertitudes liées aux données et des discussions actuellement en cours au niveau national concernant une adaptation de la Loi Climat et Résilience, la Commune pourra faire évoluer le présent rapport.

Ainsi, la consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Saint-Louis une surface de **156.1 hectares**.

Il est par ailleurs précisé que le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols devra être reproduit a minima dans trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction.

II – DELIBERATION

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience »,

Vu le décret N° 2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 231 et R 2231-1

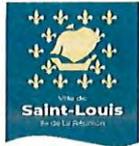
Considérant que le premier rapport local de suivi de l'artificialisation des sols doit faire l'objet d'une délibération avant la fin de l'année 2024

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 – D'adopter le rapport triennal de bilan du ZAN 2021-2023 tel que joint à la présente délibération.

Article 2 – De préciser que la présente délibération ainsi que le rapport seront publiés et transmis dans les 15 jours au Préfet de Région.

Vote : 33 pour

 <i>Ville de passion!</i>	Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°178_241218	Pôle Développement Territorial Durable
	Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Louis et le Labo des histoires pour l'opération « A la manière des auteurs Saint-Louisiens »	Direction du tourisme, patrimoine & marketing territorial

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'engagement de l'équipe municipale visant à promouvoir l'éducation artistique, la Commune propose une action visant à enrichir la culture littéraire et artistique de jeunes Saint-Louisiens. Cette initiative, en lien avec la Cité Educative, a pour but de renforcer leur identité culturelle et de favoriser leur épanouissement personnel.

Il s'agit de permettre aux élèves des cours moyens 1 et 2 des écoles Paul Hermann et Auguste Lacaussade, situées dans les quartiers des Hauts, de mieux connaître le patrimoine culturel Saint-Louisien à travers l'étude de trois auteurs originaires de la ville : Gilbert Aubry, Jacqueline Farreyrol et Boris Gamaleya.

Cette action sera conduite par l'association « Labo des Histoires » dont la mission est de démocratiser la pratique de l'écriture chez les jeunes âgés de 6 à 25 ans et d'en faire un moyen d'insertion culturelle et sociale.

Les élèves auront l'opportunité de s'exprimer à travers l'écriture poétique, le chant et la lecture à voix haute, favorisant ainsi leur épanouissement personnel.

En participant à ce projet, les élèves bénéficieront d'une approche pédagogique enrichissante qui contribuera à :

- L'apprentissage des fondamentaux : en intégrant des éléments de la langue, de la littérature et de l'expression orale
- La lutte contre le décrochage scolaire : en rendant l'apprentissage plus engageant et pertinent.
- L'accès à l'éducation artistique et culturelle : en favorisant l'accès à des activités permettant l'épanouissement personnel.

Les textes produits par les enfants feront l'objet d'une publication commune aux deux écoles.

Conséquences

De ce fait, il est proposé d'établir une convention de partenariat entre la commune de Saint-Louis et le Labo des Histoires afin de mettre en œuvre le projet "À la manière des auteurs Saint-Louisiens" par le biais de plusieurs ateliers d'écriture créative.

La convention précise également les engagements des parties et les modalités financières liées à la réalisation de ce projet éducatif pour un montant de 10 737 € TTC financés comme tel :

Ville de Saint Louis	Cité Educative	Territoire contrat Ecriture
3 879€ TTC (soit 36%)	5 888€ TTC (soit 55%)	970€ TTC (soit 9%)

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la stratégie patrimoniale initiée depuis 2020 par la commune de Saint-Louis

Considérant qu'il est nécessaire de préserver et valoriser le patrimoine immatériel

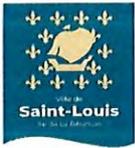
Considérant la volonté de la commune de développer des activités artistiques et culturelles liées au patrimoine dans les quartiers des Hauts

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la commune de Saint-Louis et le Labo des Histoires, telle qu'annexée

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention de partenariat ainsi que tous les actes y afférant.

Vote : 33 pour

 <i>Ville de passion!</i>	Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°179_241218	Pôle développement territorial durable
	Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Louis et le lycée professionnel de Roches Maigres pour l'opération « sentié Fah'Âme »	Direction du tourisme, patrimoine & marketing territorial

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

La Maire rappelle à l'assemblée que le Groupement d'Actions Locales (GAL) a sollicité la Commune pour participer à un projet d'envergure visant à promouvoir et préserver les patrimoines naturels et culturels du Grand Sud, intitulé « Sentié Fah'Âme ». Il s'agit d'un itinéraire touristique reliant les dix communes du Sud à travers les Hauts des Aviron (Tévelave) à Saint-Philippe, en passant par Saint-Louis (les Makes) ou encore l'Entre-Deux et Cilaos.

Ce projet, qui repose sur un partenariat multi-institutionnel, regroupe plusieurs acteurs autour d'une vision globale, innovante et partagée, incluant le Parc National de La Réunion, l'Office National des Forêts, l'Île de la Réunion Tourisme, la CASUD, la CIVIS, le Département, ainsi que les dix communes du Grand Sud.

S'étendant sur un peu plus de 200 kilomètres, cet itinéraire traverse les sentiers et routes des Hauts du Sud, alliant parcours forestiers, chemins de traverse et paysages littoraux, tout en offrant une découverte d'un Grand Sud métissé, atypique et surprenant.

La ville de Saint-Louis est concernée par 34 kilomètres d'Ilet Rolland (limite de l'Entre-Deux) au sentier Malbar Mort (limite de l'Étang-Salé les Hauts), en passant par les Aloès, le Tapage et la Plaine des Makes.

La ville de Saint-Louis avait notamment sollicité en 2023 le lycée professionnel de Roches Maigres pour la création de plusieurs équipements (deux tables en céramique, deux photomaton en bois, quatre totems) qui ont été installés à des emplacements stratégiques le long du parcours.

Conséquences

Pour renforcer l'attractivité de ce sentier et mettre en valeur ce patrimoine naturel, il est proposé que le lycée professionnel de Roches Maigres puisse concevoir quatre bornes kilométriques. Celles-ci seront réalisées avec des matériaux résistants intégrant une partie en mosaïque, objet des apprentissages en lycée professionnel. Il sera installé sur ces bornes des QR codes révélant l'histoire et la culture du sentier grâce. Ainsi, les visiteurs pourront accéder à des informations détaillées sur les événements marquants et l'histoire des lieux, enrichissant ainsi leur expérience.

L'intégration d'éléments numériques dans la visite favorisera une gestion plus durable du tourisme, en réduisant le besoin d'impressions papier et en minimisant l'impact environnemental.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat entre la collectivité et le lycée professionnel de Roches Maigres dont l'objet est de soutenir l'apprentissage et l'acquisition de compétences et des savoir-faire dans les métiers de carrelage mosaïste dans le cadre du projet sentié Fah'Âme.

Le coût total de la réalisation de ces équipements est estimé à 1 800€.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Saint-Louis souhaite valoriser et préserver son patrimoine culturel et touristique

Considérant la nécessité de redynamiser le secteur touristique par la valorisation de ses sentiers,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la commune de Saint-Louis et le lycée de Roches Maigres, telle qu'annexée

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire, ou l' élu délégué, à signer la convention de partenariat, notamment ses avenants ainsi que tous les actes.

Vote : 33 pour

	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°180_241218</p>	<p align="center">Pôle Développement Territorial Durable</p>
	<p align="center">OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2025</p>	<p align="center">Direction du Développement Économique, de la Ruralité et de l'Insertion</p>

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

La Maire rappelle à l'Assemblée que la réglementation de l'emploi de salariés du commerce le dimanche relève de la législation sociale et notamment du droit du travail. À ce titre, le Code du travail, et notamment son article L3132-1 précise qu'« Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine » et son article L3132-3 que « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ».

Il est précisé à l'assemblée les dispositions de l'article L. 3132-26 du code du travail, issu de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 modifié par Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 article 8 (V) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron : *« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. »*

Il appartient donc à la municipalité de proposer une délibération au conseil municipal pour lui permettre ensuite de fixer, par arrêté, la liste des dimanches où les commerces de détail pourront ouvrir, s'ils le souhaitent.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et/ou de repos prévus a minima par le Code du Travail et/ou les conventions collectives qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

En date du 8 août 2024, l'Association des Commerçants et Industriels de Saint-Louis (ACISL) a adressé à la municipalité une demande d'autorisation d'employer des salariés dans les commerces pour 09 dimanches en 2025.

Dans une démarche de concertation, comme prévu à l'article R.3132-21 du Code du travail qui impose au maire de recueillir, préalablement à sa décision, l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, la Ville a consulté par courrier en date du 11 octobre et par mails les syndicats CPME, CGTR, CFDT, UDFO, SE-UNSA, CFTC. Cette consultation visait donc à garantir que toutes les parties prenantes puissent s'exprimer et contribuer à la réflexion avant la prise de décision finale. A fin novembre, la Ville n'a pas eu de retour d'avis de la part des syndicats.

Afin de répondre à la demande exprimée, il est proposé d'autoriser, pour l'année 2025, l'ouverture des commerces de détail lors des 09 dimanches suivants :

- 09 février
- 06 et 13 juillet
- 10 et 17 août
- 07 septembre
- 09 novembre
- 21 et 28 décembre

La délibération n°241104_40 sur les dates précédemment citées a été approuvée au Conseil communautaire lors de sa séance du 04 novembre 2024.

Cette proposition pourrait éventuellement faire l'objet d'ajustement dans le cadre de la concertation qui se poursuit fin 2024 et début 2025 en lien avec les organisations, associations ou encore des syndicats représentatifs des professions au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

II – DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, modifiée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, article 8 (V), relative à la croissance, à l'activité et à l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,
Vu la demande de l'ACISL en date du 8 août 2024,
Vu la consultation des partenaires sociaux réalisée le 11 octobre 2024, à laquelle aucune réponse n'a été reçue à fin novembre 2024
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CIVIS du 04 novembre 2024 portant sur les ouvertures dominicales 2025 sur la Commune de Saint-Louis,

Considérant que ces ouvertures dominicales exceptionnelles contribueront à la redynamisation et à l'attractivité du territoire,

Considérant que ces ouvertures répondent aux besoins des consommateurs et sont en phase avec les évolutions des modes de consommation,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail les dimanches suivants :

- 09 février
- 06 juillet
- 13 juillet
- 10 août
- 17 août
- 07 septembre
- 09 novembre
- 21 décembre
- 28 décembre

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire ou son élu.e délégué.e à signer tous les actes nécessaires relatifs à cette délibération.

Vote : 33 pour

	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°181_241218</p>	<p align="center">Pôle Proximité et Citoyenneté</p>
	<p align="center">TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ A TITRE GRATUIT DES BIENS ACQUIS DANS LE CADRE DU PROJET « NEFLE » (NOTRE ECOLE FAISONS LA ENSEMBLE)</p>	<p align="center">Direction de l'éducation</p>

A – RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet NEFLE (Notre École, Faisons-La Ensemble) est un dispositif mis en place en 2022. Issu du Conseil National de la Refondation (CNR) éducative, il est porté par le ministère de l'éducation nationale et vise à améliorer le bien-être et la réussite des élèves, tout en réduisant les inégalités. Il se traduit généralement par l'aménagement des espaces et le déploiement d'outils collaboratifs au sein des écoles. L'objectif du CNR est de mettre en œuvre des projets permettant à l'ensemble de la société de se réappropriier l'école.

Cette démarche concertée avec l'ensemble de la communauté éducative est basée sur le volontariat des établissements scolaires pour créer des liens solides entre les établissements scolaires, les familles et les acteurs locaux.

Une commission de l'Éducation Nationale évalue le projet déposé par les établissements scolaires et, après validation, attribue les montants financiers à sa réalisation.

Les écoles ne disposant pas de la personnalité juridique et financière permettant de percevoir une subvention, les crédits de l'Etat sont versés à l'établissement du second degré (collège) dont dépend l'établissement du premier degré pour la prise en charge des dépenses liées à la réalisation du projet validé par la commission.

Afin de garantir une gestion pérenne et cohérente de ces biens mobiliers qui vont être acquis ou réalisés, il est proposé de transférer l'ensemble de ces biens à la Ville par une inclusion dans le patrimoine communal. Le transfert permettra à la ville, gestionnaire des bâtis scolaires, d'assurer la maintenance, l'entretien et l'exploitation des ces biens dans l'intérêt public.

Ce transfert pourra se faire uniquement pour les projets concertés en amont avec la ville et la validation des acquisitions par les services compétents pour s'assurer du respect des normes en vigueur. Actuellement, les projets des écoles suivantes accompagnées par la Ville ont reçu un avis favorable de la commission de l'éducation nationale :

Ecoles	Intitulé du projet
Adrienne Lenormand	Aménageons nos espaces pour un meilleur climat
Jean Macé	Aménagement des espaces pour un environnement d'apprentissage épanouissant et centré sur l'élève : classe flexible – laboratoire science et manipulation mathématique
Alcide Baret	Former des éco-citoyens dans un environnement favorable

B – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2241-1 et L2242-1 du code général des collectivités territoriales, concernant l'acceptation des dons et legs faits à la commune,

Vu le code de l'éducation,

Vu les orientations du Conseil National de la Refondation.

Considérant la volonté de faire de Saint-Louis un territoire à haute qualité éducative,

Considérant la volonté de la ville de porter les principes d'une collaboration régulière, sereine et efficace avec l'inspection académique, et les écoles du territoire.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les transferts de propriété à titre gratuit des biens mobiliers qui vont être acquis ou réalisés dans le cadre des projets NEFLE par les établissements scolaires, vers le patrimoine de la collectivité.

Article 2 : d'autoriser la Maire ou l' élu délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : 33 pour

	<p>Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°182_241218</p>	<p>Pôle Proximité et Citoyenneté</p>
	<p>APPROBATION D'UNE CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNEES PAR LA CAF REUNION (CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE) DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DE L'OBLIGATION D'INSTRUCTION</p>	<p>Direction de l'éducation</p>

A – RAPPORT DE PRESENTATION

Le principe de l'obligation scolaire exige que tous les enfants âgés de 3 à 16 ans présents sur le territoire français, bénéficient d'une instruction qui peut être suivie dans un établissement d'enseignement public, privé ou dans la famille.

En application de cette loi, la maire doit dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire.

Dans ce but, il conviendrait de mettre en place un traitement automatisé de donnée à caractère personnel avec l'organisme chargé du versement des prestations familiales. En effet, la CAF est un acteur central dans la relation avec les familles. Elle dispose d'une base de données actualisée concernant les familles bénéficiant des prestations sociales. Ces informations incluent le nombre ainsi que l'âge des enfants ; ce qui facilite l'identification des enfants en âge d'être scolarisés. En s'appuyant sur ces données, la ville pourra accéder à des informations fiables, et récentes, évitant ainsi des approximations ou des omissions dans le recensement. Ce partenariat permettra d'améliorer la précision des données.

La convention ci-jointe, définit le cadre de transmission des données entre la CAF Réunion et la Ville dans le cadre du contrôle de l'obligation scolaire. Elle permettra à la CAF Réunion de transmettre à la Ville la liste des enfants domiciliés à Saint-Louis et en âge d'être scolarisés.

B – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.132-1 et L131-2,

Vu le règlement général sur la protection des données,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite Loi Informatique et Libertés (LIL)

Considérant la volonté de faire de Saint-Louis un territoire à haute qualité éducative et de lutter contre l'évitement scolaire,

Considérant la volonté de la ville de porter les principes d'une collaboration régulière, sereine avec la CAF Réunion

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la signature de la convention entre la commune de Saint-Louis et la CAF Réunion pour la transmission de données dans le cadre de l'obligation d'instruction ;

Articles 2 : de garantir que les informations transmises par la CAF seront traitées conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment la loi informatique et libertés et le RGPD, et que seules les données nécessaires à la vérification de l'obligation d'instruction seront collectées et utilisées.

Article 3 : d'autoriser la Maire ou l' élu délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : 33 pour

	<p>Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°183_241218</p>	<p>Pôle Proximité et Citoyenneté</p>
	<p>Subvention exceptionnelle à l'Association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de La Réunion (UDSP 974)</p>	<p>Direction de la Vie Associative et du Développement Local</p>

I. RAPPORT DE PRESENTATION

L'Association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de La Réunion (UDSP 974) dûment déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Paul le 05 décembre 2018 et enregistrée sous le numéro **W9R1001887**, a pour objet :

- *Être l'interlocuteur privilégié entre la fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF) et tout personnel du SDIS de la Réunion.*

L'UDSP 974 est aussi un relais local d'un certain nombre d'associations nationales et œuvre à la faveur de cause d'intérêt public.

C'est ainsi que l'Association Union Départementale des sapeurs-pompiers de La Réunion, a traversé le Centre-ville de Saint-Louis avec sa caravane du Téléthon le vendredi 29 novembre 2024.

Par courrier en date du **02 novembre 2024**, cette association a sollicité un don de la collectivité pour la reverser intégralement à l'AFM-Téléthon.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de **1 000 € (mille Euros)** à l'association UDSP 974.

II. DELIBERATION

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande en date du **02 novembre 2024** de l'Association Union Départementale des sapeurs-pompiers de La Réunion, sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner dans son projet ;

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :

- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Sur proposition de La Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 € (mille Euros) à l'Association Union Départementale des sapeurs-pompiers de La Réunion.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou l'élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

Vote : 33 pour

	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°184_241218</p>	<p align="center">Pôle Proximité et Citoyenneté</p>
	<p align="center">Subvention exceptionnelle aux associations « TAEKWONDO TIGER CLUB » et « TAEKWONDO DOJANG SAINT-LOUIS »</p>	<p align="center">Direction de la vie associative et du développement Local</p>

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Par courrier du **02 décembre 2024**, Les associations « Taekwondo Tiger Club » et « Taekwondo Dojang Saint-Louis » sollicitent conjointement la collectivité pour une subvention afin de les accompagner dans la réalisation de leur projet de faire participer leurs jeunes compétiteurs à l'OPEN de Feignies, situé à la frontière Belge, qui se déroulera du 27 janvier au 4 février 2025.

Chaque association envisage le déplacement des équipes suivantes :

- Pour le club « Taekwondo Tiger Club » : 12 compétiteurs et 3 encadrants
- et pour le club « Taekwondo Dojang Saint-Louis » : 7 compétiteurs et 1 encadrant

Présentation des associations :

L'association **Taekwondo Tiger Club** dûment déclarée le **28 janvier 2013** en sous-préfecture de **Saint-Pierre** et enregistrée sous le numéro **W9R2003819**, a pour objet :

- Enseigner le Taekwondo auprès d'un public allant du jeune enfant à l'adulte. Elle vise l'épanouissement de l'adhérent à travers cet art martial. Elle a également pour but d'encourager les élèves à participer à différents championnats régionaux en apportant un soutien financier à ces derniers.

Et

L'association **Taekwondo Dojang Saint-Louis** dûment déclarée le **03 mai 2006** en sous-préfecture de **Saint-Pierre** et enregistrée sous le numéro **W9R2001026**, a pour objet :

- La pratique et le développement du Taekwondo, proposer des séances d'entraînements, les conférences, et cours sur les questions sportives en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Il est proposé d'octroyer les subventions exceptionnelles suivantes :

- Pour le club « Taekwondo Tiger Club » : **3320 euros (Trois mille trois cent-vingt euros)**
- et pour le club « Taekwondo Dojang Saint-Louis » : **2070 euros (Deux Mille soixante-dix euros)**

La subvention attribuée à chaque association comprend une participation à la prise en charge du déplacement des compétiteurs vers la métropole et des frais de transport de bus aller et retour à l'aéroport.

II. DELIBERATION

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande en date du **02 décembre 2024** de **L'association Taekwondo Tiger Club et L'association Taekwondo Dojang Saint-Louis**, sollicitant le soutien de la collectivité pour les accompagner dans leur projet ;

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesses s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :

- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

- Pour le club « Taekwondo Tiger Club » : 3320 euros (Trois mille trois cent-vingt euros)
- et pour le club « Taekwondo Dojang Saint-Louis » : 2070 euros (Deux Mille soixante-dix euros)

La subvention attribuée à chaque association comprend la prise en charge du déplacement des compétiteurs vers la métropole et des frais de transport de bus aller et retour à l'aéroport

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou l'élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

Vote : 33 pour

 <p><i>Ville de passion!</i></p>	<p align="center">Conseil municipal -Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°185_241218</p>	<p align="center">DIRECTION GENERALE DES SERVICES</p>
	<p align="center">Approbation du projet d'avenant N°1 au contrat d'exploitation du stationnement payant sur voirie avec la Société Publique Locale OPUS (Optimisation Des Politiques Urbaines Du Sud)</p>	

I. RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire informe l'assemblée que La Société Publique Locale d'Optimisation des Politiques Urbaines du Sud – communément dénommée SPL OPUS - dont la Ville de Saint-Louis est actionnaire à hauteur de 9%, assure la gestion et l'exploitation du stationnement payant sur voirie, suivant un contrat de prestation de service de type « quasi-régie » conclu avec l'exploitant pour une durée de 6 ans, rendu exécutoire par ordre de service signé le 1er février 2019 et arrivant à son terme le 31 janvier 2025.

Dans le cadre de ce contrat, la SPL OPUS a procédé à l'achat de 22 horodateurs de marque IEM implantés dans le périmètre du stationnement payant de la Ville et en assure jusqu'à échéance du contrat, la gestion, la maintenance et l'exploitation.

Au croisement des enjeux liés à la mobilité, l'aménagement, le développement économique et l'attractivité du centre-ville, ou encore à l'adaptation au développement durable, il importe pour la Ville de réfléchir plus largement à une bonne articulation de sa politique publique de restructuration urbaine, en intégrant le sujet du stationnement comme composante au service de ces projets.

Cette démarche, clé de réussite essentielle à la redynamisation du centre-ville, implique d'engager des réflexions complètes et globales sur la politique du stationnement, ce qui permettra à la Ville, d'arrêter son choix définitif concernant le mode de gestion le plus pertinent en matière du stationnement payant.

Pour ces raisons, et en l'attente d'aboutissement de l'ensemble de ces réflexions qui seront menées dans le cadre de l'action cœur de ville notamment, il est proposé de renouveler par voie d'avenant le contrat d'exploitation du stationnement payant avec la SPL OPUS, et dont les modalités sont définies ci-après.

II. DELIBERATION

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses article L2511-1 et suivants et L2194-1 et suivants ;

Vu le contrat d'exploitation du stationnement payant conclu entre la Ville de Saint-Louis et la SPL OPUS pour une durée de 6 ans, rendu exécutoire le 01/02/2019 ;

Considérant la nécessité d'organiser et de gérer le stationnement payant sur le centre-ville ;

Messieurs Jean-Michel FLORENCY et Romain GIGANT quittent la salle des délibérations, ne prennent pas part au débat et au vote de l'affaire.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER le projet d'avenant n°1 au contrat d'exploitation du stationnement payant sur voirie à conclure avec la Société Publique Locale OPUS, et joint en annexe

Article 2 : DE L'AUTORISER elle ou en son absence, l'Adjoint délégué, à signer ledit avenant

Article 3 : DE L'AUTORISER elle ou en son absence, toute personne dûment habilitée, à engager l'ensemble des procédures se rapportant à cette affaire.

Vote : 31 pour

	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Deliberation n°186_241218</p>	<p align="center">Police Municipale</p>
	<p align="center">Convention relative à la propriété et aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soin, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté à l'unité cynophile de la Police Municipale de la ville de Saint-Louis</p>	

I. Contexte

La Maire rappelle à l'assemblée que les polices municipales constituent dans leurs emplois la troisième force de sécurité en France. Le contexte sécuritaire a engendré une évolution de l'exercice des pouvoirs de police du maire. Outre une dynamique forte de formations des personnels, les polices municipales étoffent leurs outils d'intervention afin de leur permettre de prendre pleinement place au sein d'un continuum de sécurité clairement défini.

A Saint-Louis, la Ville a décidé de se doter d'une unité cynophile au sein de sa Police Municipale. Cette dernière a été créée par délibération n°128 en date du 16 décembre 2021. Si l'ancrage de cette nouvelle unité sur le terrain est désormais réalisé, cette démarche volontariste unique dans l'île doit encore se renforcer d'un point de vue logistique, notamment avec la structuration d'un espace d'hébergement dédié aux chiens de patrouille.

En effet, suite au déploiement de l'unité cynophile, la capacité opérationnelle de la police municipale a fait l'objet d'une réelle plus-value. A titre d'exemple, l'unité cynophile porte à elle seule quasiment la moitié des interpellations effectuées par la Police municipale en 2024 (12 pour un total de 21 pour toute la police), et assure un appui considérable dans la sécurisation des manifestations et des contrôles, alors qu'un seul chien est déployé au maximum quatre jours par semaine. C'est dans cet objectif que le projet gagnerait à s'étendre, avec le déploiement d'un deuxième chien et l'habilitation d'agents supplémentaires en 2025.

La mise en œuvre de la présente convention vise à définir le cadre de déploiement d'un nouveau chien de patrouille, ainsi que les formalités liées à son hébergement et à son entretien.

Le service de police municipale comprend dans ses effectifs un agent qui avait été formé en novembre 2020 par un organisme de formation agréé qui est le Brigadier-Chef principal Eric COMORASSAMY. Ce policier travaille avec une chienne qui sera à la retraite en mars 2025. Les termes de la présente convention prévoient donc le déploiement d'un nouveau chien, prénommé Sam, qui sera cédé à titre gracieux à la collectivité par M. Eric COMORASSAMY. Il reviendra donc à la collectivité de prendre en charge les frais relatifs à l'hébergement et aux soins. La convention prévoit un défraiement destiné à couvrir les frais de soins courants et d'alimentation de l'animal.

II. Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 2007-797 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance qui renforce le rôle du Maire, chargé d'animer et de coordonner la politique de prévention de la délinquance, et qui lui confère des moyens spécifiques pour assumer cette mission,

Vu le décret 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositions territoriales de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,

Considérant la volonté municipale de donner à la sécurité et à la prévention de la délinquance une place prépondérante durant la mandature,

Considérant que la pérennisation de l'unité cynophile au sein de la police municipale vise à améliorer le développement des actions en faveur la lutte contre les incivilités et de la prévention de la délinquance sur le territoire de la commune,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention relative à la propriété et aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soin, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté à l'unité cynophile de la Police Municipale de la Ville de Saint-Louis ;

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tout document afférent à cette affaire.

Vote : 33 pour

	Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°187_241218	Pôle Cadre de Vie propreté Urbaine
	RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS DE L'ANNÉE 2023, REALISE PAR LA CIVIS	Direction de l'Environnement

I. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Madame le Maire expose à l'Assemblée que la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), en charge de la collecte et de la gestion des déchets, a transmis à la Commune de SAINT-LOUIS son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'exercice 2023.

Ce rapport a pour objectif de présenter :

- les dispositifs de prévention, de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés
- les indicateurs techniques et financiers liés au service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est établi conformément :

- Au décret n°2000-404 du 11 mai 2010 pris en application de la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement et ayant pour objectif de mettre l'accent sur la transparence et l'information des usagers,
- Au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Il est dressé pour l'ensemble des communes membres de la communauté pour lesquelles l'agglomération exerce sa compétence et est présenté au Conseil Communautaire dans les 9 mois qui suivent l'exercice concerné.

Il est ensuite mis à la disposition du public (notamment par voie électronique sur le site internet de la collectivité) et transmis aux communes membres concernées pour présentation à leur Conseil municipal.

II. DELIBERATION

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°2000-404 du 11 mai 2010 pris en application N°95-101 du 2 février 1995, dite loi BARNIER, relative au renforcement de la protection de l'Environnement et ayant pour objectif de mettre l'accent sur la transparence et l'information des usagers,

Vu le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Considérant l'obligation de transparence sur la gestion des déchets des ménages qui doit être faite auprès des administrés,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : De prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'exercice 2023.

Vote : 33 pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 15h35.

